



Département des Deux-Sèvres

République Française

Commune de AMURE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DE CIRCULATION
Chemin rural dit chemin de la Pointe

Le Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la route et notamment l'article R.411-8

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'état de dégradation de la passerelle

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de fermer le Chemin rural dit chemin de la Pointe

A R R E T E

Article 1^{er} – La circulation sera interdite à **tous les usagers excepter les services de la commune** sur le **chemin rural dit chemin de la pointe** à compter de ce jour

Article 2 – Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 – Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, notamment aux abords du chemin désigné à l'article 1^{er}.

A AMURE, le 25 juin 2026

Le Maire
Loïc MICHAUD